

Le Conseil fédéral > Département: DFI > Service: SLR

Contact Plan du site DE FR IT RM EN

 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Service de lutte contre le racisme SLR
Guide juridique sur la discrimination raciale

Recherche

Introduction	Cadre juridique	Différents domaines	Moyens extrajudiciaires de règlement des conflits	Informations à l'intention des centres de conseil	Définitions et bibliographie	
--------------	-----------------	---------------------	---	---	------------------------------	--

Guide juridique sur la discrimination raciale

Différents domaines

Autorités

Incidents et violences racistes (<https://www.rechtsratgeber-rassismus.admin.ch/f176.html>)

Incidents et violences racistes

Exemple: lors d'une intervention, un pompier s'en prend à un groupe de jeunes Serbes: «Sales Yougos, dégagez d'ici, on doit travailler!»

Les autorités sont tenues de respecter l'interdiction constitutionnelle de discriminer (art. 8, al. 2, Cst.) ainsi que les règles de la bonne foi (art. 5, al. 3, Cst.).

Il est possible de poursuivre tant les propos que les écrits (p. ex. dans une décision) discriminatoires à caractère raciste, les voies de droit existantes étant alors différentes. Dans tous les cas, il peut y avoir atteinte à la personnalité au sens de l'art. 28 CC.

Parmi les infractions pénales, il est aussi possible d'invoquer les délits contre l'honneur, notamment l'injure (art. 177 CP), la diffamation (art. 173 CP) et la calomnie (art. 174 CP), ou encore d'autres délits comme la menace (art. 180 CP). Il n'y a infraction à la norme pénale contre le racisme (art. 261bis CP) ou atteinte à la liberté de croyance et des cultes (art. 261 CP) que si l'incident s'est produit publiquement (plus de deux personnes sans liens personnels).

En cas de violences s'appliquent en outre les normes réprimant les infractions pénales concernées (voies de fait et lésions corporelles selon l'art. 122 ss CP).

Il est important de dénoncer immédiatement toute violation des normes internationales. Si la plainte est rejetée par le tribunal suisse de dernière instance (en règle générale le Tribunal fédéral), il est possible de recourir contre cette décision auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) ou du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD).

En cas de violences, il convient de contacter directement un service spécialisé de soutien aux victimes.

Centres de conseil spécialisés.

Procédures et voies de droit